

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001421-250

DATE : 8 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JADE SYNOTTE
Demanderesse

c.
TIKTOK TECHNOLOGY CANADA INC.
et
TIKTOK INC.
et
BYTEDANCE LTD
et
TIKTOK LTD
et
TIKTOK PTE. LTD
Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE
SIGNIFICATION**

[1] La demanderesse désire que le Tribunal prolonge son délai pour signifier sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** »).

[2] Le 25 septembre 2025, la demanderesse produit sa Demande d'autorisation.

[3] Les défenderesses se situent au Canada, aux États-Unis, aux îles Caïman et à Singapour.

[4] Afin de se conformer aux règles de signification de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (la « **Convention de La Haye** »), la demanderesse a procédé à la traduction de sa Demande d'autorisation en langue anglaise.

[5] Le 16 octobre 2025, la demanderesse a mandaté la firme d'huissiers, Paquette & Associés, pour procéder à la signification de toutes les défenderesses.

[6] Les défenderesses Tiktok Techonology Canada inc., Tiktok Ltd et Bytedance Ltd ont déjà été signifiées¹.

[7] Par contre, les significations aux défenderesses TikTok inc. (basée aux États-Unis) et TikTok PTE. Ltd (basée à Singapour) n'ont pas été complétées.

[8] Les avocats de la demanderesse ont été informés par la firme d'huissiers mandatée que le processus de signification se poursuivait².

[9] Comme le délai de signification de trois mois prévu à l'article 107, alinéa 3, du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») arrivait à échéance le 29 décembre 2025, la demanderesse a produit une demande de prolongation le 22 décembre 2025.

[10] La demanderesse demande au Tribunal de prolonger le délai de signification de 90 jours, ce qui porterait au 30 mars 2026 la date limite pour la signification de la Demande d'autorisation.

ANALYSE

[11] L'article 107 C.p.c. prévoit qu'une demande introductive d'instance doit être déposée au greffe avant sa notification aux autres parties. Une fois la demande notifiée, la preuve de cette notification doit elle-même être produite au greffe.

[12] L'article 107(3) C.p.c. précise que si une demande en justice n'est pas notifiée dans les trois mois suivant son dépôt, elle est considérée comme périmée.

[13] Ce délai de trois mois n'est pas un délai de rigueur³. Dès lors, une partie peut être relevée de son défaut de respecter ce délai si elle démontre qu'elle avait des motifs sérieux et raisonnables pour ne pas avoir agi dans le délai prescrit⁴.

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-2.

³ Art. 84 C.p.c.

⁴ *Surin c. Apple inc.*, 2021 QCCS 2217, par. 22; *CSX Transportation Inc. c. Price*, 2017 QCCQ 8163, par. 37.

[14] Le soussigné s'est déjà prononcé sur le fait que le délai de l'article 107(3) C.p.c. s'applique même dans les cas de notification internationale⁵.

[15] Par ailleurs, il souligne aussi que le fait qu'une partie doive se soumettre aux dispositions de la *Convention de La Haye* aux fins de notifier sa procédure est un facteur à considérer pour déterminer s'il existe des motifs sérieux pour justifier le dépôt de sa preuve de notification à l'extérieur du délai. En effet, personne ne devrait perdre des droits du fait qu'une procédure imposée par des conventions internationales entraîne des délais qui excèdent ce qui est permis au Québec⁶.

[16] Dans le cas présent, la demanderesse a procédé avec diligence en mandatant une firme spécialisée pour la signification internationale de la demande.

[17] Malgré ses efforts, les huissiers n'ont pas encore complété leur mandat.

[18] Tiktok Technology Canada inc., Tiktok Ltd et Bytedance Ltd, qui font partie du même groupe corporatif ont reçu la signification de la Demande d'autorisation.

[19] Personne ne subira de préjudice si une prolongation est accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la Demande de prolongation du délai de signification;

[21] **PROLONGE** au 30 mars 2026 la date limite pour la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

⁵ *Letarte c. Bayer inc.*, 2021 QCCS 4947, par. 22 à 28 (demande pour permission d'annuler l'autorisation d'exercer une action collective, 2024-11-18 (C.S.) 500-06-000788-162).

⁶ *Id.*, par. 26 à 28, citant *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2021 QCCA 1425, par. 10 (appel rejeté, 2023 QCCA 132); *Noel c. Otto Fuchs Beteiligungen KG*, 2021 QCCS 1976.

M^e Mike Siméon
MIKE SIMÉON, AVOCAT
et
M^e Saro Turner
M^e François Pariseau
M^e Andrea Roulet
SLATER VECCHIO
Avocats de la demanderesse

M^e Kristian Brabander
M^e Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse TikTok Technology Canada inc.

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier